

Vu la délibération et le vote de la Commission coloniale en date du 15 juin courant ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le crédit supplémentaire de la somme de six mille francs voté par la Commission coloniale dans sa séance du 15 juin courant au titre du budget local de Tahiti et Moorea, chapitre 6, article 5, *Postes*, exercice 1900.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1901.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général P. L.

Signé: DE POUS.

N° 227. — DÉCISION interdisant définitivement au sieur Temana a Temarii, patron au bornage, d'exercer un commandement dans la colonie.

(Du 21 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les résultats de l'instruction judiciaire à laquelle il a été procédé sur un certain nombre de vols commis à bord de la goëlette *Eclaireur* ;

Attendu que le patron de cette goëlette, le sieur Temana a Temarii, a reconnu lui-même au cours de l'instruction être l'auteur de ces vols, et qu'il ne justifie plus des conditions de moralité nécessaires pour exercer un commandement ;

Vu l'article 87 du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 et la circulaire ministérielle du 3 juin 1863 ;

Sur la proposition du Chef du Service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est interdit définitivement au patron au bornage Temana a Temarii d'exercer un commandement dans les établissements français de l'Océanie.